



## REGLEMENT DE CONSULTATION

### APPEL A LA CONCURRENCE POUR CONVENTION n°03/2026

**L'ASSURANCE DU PERSONNEL DU  
CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE  
MOHAMMED VI DE MARRAKECH  
CONTRE LES RISQUES  
PROFESSIONNELS ET ACCIDENTS DE  
TRAVAIL.**

Passé En application de l'article 4 paragraphe 7 et l'annexe n°1 du règlement relatif aux du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

## Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES .....	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION .....	3
Article 2 : convention .....	3
II. INSTRUCTIONS AUX CONCURRENTS .....	3
Article 3 : Composition du dossier .....	3
Article 4 : Modification du dossier .....	3
Article 5 : Retrait des dossiers .....	3
Article 6 : Conditions requises des concurrents .....	3
Article 7 : Justification des capacités et qualités .....	3
Article 8 : Offre financière comprend .....	4
Article 9 : Inexactitude de la déclaration sur l'honneur .....	4
Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents .....	4
Article 11 : Dépôt des plis des concurrents .....	5
Article 12 : Retrait des plis .....	5
Article 13 : Délai de validité des offres .....	5
Article 14 : Lieu de la tenue de la séance publique d'ouverture des plis .....	5
Article 15 : Langue des offres .....	5
Article 16 : Monnaie de l'offre : .....	6
Article 17 : Prix de l'offre .....	6
Article 18 : Groupement .....	6
Article 19 : Délai de la réception des plis .....	6
III. EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DE LA CONVENTION .....	6
Article 20 : Déroulement de la procédure d'ouverture des plis et d'examen des dossiers des concurrents .....	6
Article 21 : Evaluation des offres des concurrents .....	6
Article 22 : Rapport de la séance d'appel à la concurrence pour convention .....	6
IV. RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL À LA CONCURRENCE POUR CONVENTION .....	6
Article 23 : communication des résultats .....	6
Article 24 : annulation de l'appel a la concurrence .....	7

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION**

Le présent Règlement de Consultation est établi dans le cadre de l'Appel à la concurrence pour convention n° 03/2026 relatif à L'assurance **du personnel du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI de Marrakech contre les risques professionnels et accidents de travail.**

#### **Article 2 : convention**

A l'issue du présent appel à la concurrence une convention sera conclue entre le maître d'ouvrage et le candidat retenu.

## **II. INSTRUCTIONS AUX CONCURRENTS**

### **Article 3 : Composition du dossier**

Le dossier d'appel à la concurrence comprend :

- Copie de l'avis d'appel à la concurrence,
- Un exemplaire de la convention contenant le modèle du bordereau des prix ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

### **Article 4 : Modification du dossier**

Exceptionnellement le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel à la concurrence sans changer l'objet du contrat. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

**Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel à la concurrence seront informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.**

### **Article 5 : Retrait des dossiers**

Le dossier d'appel à la concurrence est Téléchargeable à partir du Site Internet du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI à l'adresse suivante : [www.chumarrakech.ma](http://www.chumarrakech.ma).

### **Article 6 : Conditions requises des concurrents**

**6.1. Seules peuvent participer au présent appel à la concurrence les personnes physiques ou morales qui :**

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles, ou à défaut de règlement, constitués des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la C.N.S.S. et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

**6.2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :**

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas une copie certifiée conforme à l'originale de l'autorisation doit être jointe au dossier administratif ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans la présente procédure de passation de cette convention.

### **Article 7 : Justification des capacités et qualités**

Les pièces à fournir par les concurrents pour justifier leur capacité et leur qualité sont :

#### **A– Un dossier administratif comprenant :**

##### **1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres.**

- a) Une déclaration sur l'honneur, établi en un exemplaire unique ;
- b) Pour les regroupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement.

##### **2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer la convention,**

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière.
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme.

- d) Le certificat d'immatriculation au Registre de Commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur (**Modèle 9**).
- e) Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées au paragraphe b), c) et d) ci-dessus, délivrés par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Par ailleurs lorsque le concurrent est une personne morale de droit public autre que l'Etat, les dispositions des articles 6 et 7.1 du présent Règlement ne lui sont pas applicables. Il doit fournir, toutefois :

- Une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du contrat ;

#### **B- Un dossier technique comprenant :**

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent ;
- b) Les attestations, ou leurs **copies certifiées conformes** à l'original, délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

Toutes les informations (date, signataire, nom, prénom ; et la qualité du signataire, cachets...), contenues dans les attestations doivent être lisibles.

#### **C- Un dossier additif comprenant :**

-l'agrément d'exercer l'activité d'assurance, de réassurance délivrée par le ministère chargé des finances.

**N.B : Toutes les pièces en photocopie doivent être produites en copies certifiées conformes à l'original**

**Nota bene : Aucune indication concernant l'offre financière du concurrent ne doit figurer dans le dossier administratif, technique et additif.**

#### **Article 8 : Offre financière comprend**

a) **l'acte d'engagement**, établi en un seul exemplaire, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du contrat conformément aux conditions prévues à la convention et moyennant un prix qu'il propose.

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

b) **Le bordereau des prix – détail estimatif** établi conformément au modèle figurant au dossier du présent Appel à la concurrence.

Le montant de l'acte d'engagement doit être établi en chiffres et en toutes lettres. Les montants ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif sont libellés en chiffres.

En cas de discordance entre ces deux documents cités en a) et b), le montant de bordereau des prix-détail estimatif est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

#### **Article 9 : Inexactitude de la déclaration sur l'honneur**

L'inexactitude de la déclaration sur l'honneur peut entraîner par décision du directeur l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent des marchés passés par les services relevant de son autorité.

#### **Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**

##### **10.1. Contenu des dossiers des concurrents**

Les dossiers présentés par les concurrents, en plus de la convention paraphée et signée, doivent comporter :

1. Un dossier administratif (cf. **article 7 § A**) ;
2. Un dossier technique (cf. **article 7 § B**) ;
3. Un dossier additif (cf. **article 7 § C**)
4. Une offre financière (cf. **article 8**)

##### **10.2. Présentation des dossiers des concurrents**

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

1. Le nom et l'adresse du concurrent ;
2. L'objet du de l'appel à la concurrence ;
3. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
4. L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission** ».

Ce pli contient **deux enveloppes** distinctes :

**1. la première enveloppe** contient :

- Les pièces des dossiers administratif, technique et additif, visés à l'article 7 (A, B et C) ci-dessus ;
- La Convention paraphée et signée par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet ;

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif, technique et additif**" ;

**2. La deuxième enveloppe** comprend l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre financière** ».

### **Article 11 : Dépôt des plis des concurrents**

Les plis sont, au choix des concurrents :

- ◆ Soit déposés, contre récépissé, au **service des travaux et prestations de service**, direction du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI, sis Hôpital Mère-Enfant, Rue Ibn Sina, Amerchich – Marrakech ;
- ◆ Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au Bureau précité ;
- ◆ Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel à la concurrence au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel à la concurrence pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer la convention est déposé dans les conditions prévues au présent article.

### **Article 12 : Retrait des plis**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial ci-dessus. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis.

### **Article 13 : Délai de validité des offres**

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission de l'appel à la concurrence estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

### **Article 14 : Lieu de la tenue de la séance publique d'ouverture des plis**

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique au siège de la Direction du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed à Marrakech.

L'ouverture des plis se déroulera en présence des représentants des concurrents qui désirent y assister.

### **Article 15 : Langue des offres**

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est le français.

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'administration dans le cadre de la présente consultation seront rédigés en langue française.

Tout document ou imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il est accompagné par une traduction en langue française des passages intéressant l'offre. Dans ce cas, et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

## **Article 16 : Monnaie de l'offre :**

Les prix de l'offre seront libellés en dirhams (DH) Marocains. Toutefois, la monnaie dans laquelle le prix de l'offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc est l'Euro. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghreb.

## **Article 17 : Prix de l'offre**

**17.1.** L'offre financière du concurrent sera établie sur la base des prix unitaires. Ces prix s'appliquent aux travaux réalisés dans les conditions prévues par le dossier d'appel à la concurrence.

**17.2.** Les prix de l'offre comprenant le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix incluent notamment les frais de transport, d'assurance et autres coûts directs et indirects afférents à la livraison des produits dans les conditions prévues par la convention.

**17.3.** Les prix sont fermes et non révisables.

## **Article 18 : Groupement**

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique conformément à l'article 140 du règlement précité.

## **Article 19 : Délai de la réception des plis**

Le délai pour la réception des plis expire **le 09/06/2026 à 10h** pour la séance d'ouverture des plis.

## **III. EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DE LA CONVENTION**

### **Article 20 : Déroulement de la procédure d'ouverture des plis et d'examen des dossiers des concurrents**

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent comme suit :

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers : administratif, technique et additif fournis par chaque concurrent. Ils seront écartés à ce niveau :

- Les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 6 ci-dessus ;
- Les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 10 ci-dessus en matière de présentation de leurs dossiers ;
- Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- Les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre de cette convention ;

### **Article 21 : Evaluation des offres des concurrents**

L'évaluation ne concerne que les concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratif, technique et additif.

A ce niveau la commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet de la convention ;
- Ne sont pas signées ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Présentent des différences dans les libellés, ou la base de calcul par rapport aux bordereau des prix et le détail estimatif.

**Le jugement des offres sera fait en lot unique.**

**La convention sera attribuée au concurrent retenu dont l'offre est jugée avantageuse (L'offre la moins disante).**

### **Article 22 : Rapport de la séance d'appel à la concurrence pour convention**

La commission d'appel à la concurrence pour convention dresse un rapport pour chacune de ses réunions. Ce rapport ne peut être ni rendu public ni communiqué aux concurrents.

## **IV. RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL À LA CONCURRENCE POUR CONVENTION**

### **Article 23 : communication des résultats**

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, les concurrents éliminés seront également avisés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage.

Toutefois, les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel à la concurrence,

#### **Article 24 : annulation de l'appel a la concurrence**

Le Maître d'ouvrage peut, sans de ce fait n'encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du contrat, annuler l'appel a la concurrence.

**Signature du maître d'ouvrage :**



La Directrice de Centre Hospitalo-  
Universitaire Mohammed VI  
PT. KARIMA EOURALI